

THIBAUDEAU Noël
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

25, Boulevard Gabriel Guist'Hau
44000 NANTES

Tél : 02 40 75 64 42
Fax : 02 51 88 97 56

SARL MD PARTICIPATIONS
3 rue des Croisettes
85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SARL MD PARTICIPATIONS
3 rue des Croisettes
85670 SAINT CHRISTOPHE DU
LIGNERON**

A Nantes le 31 mars 2011.

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de la Roche sur Yon en date du 16 mars 2011 concernant la Société à responsabilité limitée MD PARTICIPATIONS, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre des apports en nature devant être effectués par Monsieur Michaël DUPONT « l'apporteur » à la SARL MD PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée « bénéficiaire ».

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui m'a été transmis. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

DESCRIPTION DE L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Michaël DUPONT est associé majoritaire de la société MICHAEL DUPONT OPTIQUE, SARL au capital de 7 622,45 euros dont le siège social est situé 37, rue Georges Clémenceau 85600 MONTAIGU, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° 419 165 774, et qui a pour objet l'activité lunetier opticien.

La société MD PARTICIPATIONS a été créée en 2008, afin de prendre des participations dans des sociétés.

En vue de simplifier la répartition du capital de la société MICHAEL DUPONT OPTIQUE, Monsieur Michaël DUPONT a décidé d'apporter les parts sociales de la société MICHAEL DUPONT OPTIQUE à la société MD PARTICIPATIONS.

La société MD PARTICIPATIONS sera titulaire de la pleine propriété de l'ensemble des parts apportées à compter de l'assemblée générale autorisant cette opération.

Pour établir les conditions de l'apport et sa rémunération, il a été décidé de retenir comme référence la valeur des actifs et des passifs pris en charge sur la base des états financiers arrêtés à la date du 31 décembre 2010 des deux sociétés.

DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les apports sont constitués par :

- 467 titres représentant 93,4% du capital de la société MICHAEL DUPONT OPTIQUE. Ces titres ont un nominal de 15,245 euros la part, soit 7 119,41 euros pour 467 parts sociales.

Les titres apportés ont été évalués sur la base de :

- 2 914,13 euros la part, soit 1 360 900 euros pour 467 parts, prenant en considération les réserves de la société et une plus value latente sur le fonds de commerce.

Evaluation titres SARL MICHAEL DUPONT OPTIQUE	
Valeur du fonds de commerce (100% du chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice clos le 31/12/2010)	938 450 euros
Valeur nette comptable retraitée des actifs financiers	69 608 euros
Plus-value latente	868 842 euros
Capitaux propres après distribution de dividendes	588 314 euros
Valeur pour 100% des titres	1 457 156 euros
Valeur d'une part	2 914 euros
Valeur de l'apport de M. DUPONT (467 parts)	1 360 984 euros

L'apport net de Monsieur Michaël DUPONT, arrondi à la centaine d'euros inférieure s'élève à 1 360 900,00 euros Dès lors, en rémunération de l'apport ci-dessus décrit, il est créé 18 700 Parts de nominal 10 euros.

VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété;
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire des apports;
- apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports;
- m'assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 360 900€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les parts apportées sont au moins égales à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport

L'opération d'apport ne se traduit par l'octroi d'aucun avantage particulier.

Fait à Nantes,
Le 31 mars 2011.

Monsieur Noël THIBAUDEAU,
Commissaire aux apports.

